

N° 785  
**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 juillet 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à **accorder un congé aux salariés ayant siégé bénévolement au sein d'un bureau de vote,***

PRÉSENTÉE

Par Mme Brigitte LHERBIER, MM. Franck MENONVILLE, Bruno BELIN, Pierre CHARON, Mme Viviane MALET, MM. Christian CAMBON, Fabien GENET, Mmes Catherine BELRHITI, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM et M. Antoine LEFÈVRE,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 a simplifié l'organisation des bureaux de vote en prévoyant d'une part, que chaque bureau comporte en plus du président et du secrétaire, au moins deux assesseurs au lieu de quatre auparavant et d'autre part, que le bureau peut fonctionner valablement avec deux personnes au lieu de trois auparavant. Si cette simplification a permis d'apporter une réponse pragmatique aux problématiques organisationnelles des communes, face au manque de volontaires pour tenir un dimanche en continu des bureaux de vote, elle n'a pas permis d'améliorer le sort des bénévoles continuant à consacrer une ou plusieurs journées afin d'assurer le bon déroulement du scrutin.

En effet, les présidents de bureaux et leurs assesseurs titulaires, du fait des difficultés pré-exposées ne disposent que rarement de suppléants, et doivent être présents à l'ouverture et à la fermeture du bureau de vote et pendant une bonne partie de la journée, ainsi que pour la durée du dépouillement, jusqu'à la signature du procès-verbal. La journée, qui peut ainsi durer de 7 heures 30 à 23 heures ou minuit dans certains cas, ne donne droit aujourd'hui à aucune compensation financière ou extra-financière.

La présente proposition de loi vise ainsi à prendre en considération le besoin de bénéficier d'un temps de repos exprimés par ces citoyens participant de la vie démocratique de notre pays, en proposant de leur octroyer une journée de congé le lendemain du scrutin.



## **Proposition de loi visant à accorder un congé aux salariés ayant siégé bénévolement au sein d'un bureau de vote**

### **Article unique**

- ① La section 2 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du travail est complétée par une sous-section 11 ainsi rédigée :
- ② *« Sous-section 11*
- ③ *« Congé des salariés de récupération de la journée consacrée au déroulement d'un scrutin électoral ou d'un référendum*
- ④ *« Art. L. 3142-104-1. – Tout salarié ayant siégé au sein d'un bureau de vote pour un scrutin prévu au code électoral ou dans le cadre d'un référendum national prévu aux articles 11, 88-5 ou 89 de la Constitution, en tant que président, secrétaire ou assesseur, bénéficie d'une journée de récupération du temps consacré au déroulement du scrutin.*
- ⑤ *« La durée de ce congé ne peut être inférieure à un jour.*
- ⑥ *« Art. L. 3142-104-2. – Une durée minimale de participation effective à la tenue du bureau de vote pour ouvrir droit au bénéfice du congé prévu à l'article L. 3142-104-1 peut être fixée par décret.*
- ⑦ *« Art. L. 3142-104-3. – Le congé mentionné à l'article L. 3142-104-1 est pris le lendemain du scrutin.*
- ⑧ *« Le bénéfice du congé ne peut être refusé par l'employeur que s'il estime que cette absence est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.*
- ⑨ *« Art. L. 3142-104-4. – La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.*
- ⑩ *« Art. L. 3142-104-5. – Les agents de mairie, appelés par le maire à siéger pour répondre à une insuffisance de bénévoles, par application de la théorie des circonstances exceptionnelles, bénéficiant d'une rémunération ou d'un temps de récupération, ne peuvent bénéficier du congé défini à la présente sous-section. »*